l'homme[89], mais également l'article 20 de la Déclaration, qui prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Considérant également l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[90] et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[90] où il est prévu que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts,

Considérant en outre la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical[91],

Reconnaissant la tâche importante réalisée par l'Organisation internationale du Travail en vue de promouvoir les droits syndicaux et de prendre les mesures appropriées dans des cas concrets d'arrestations, de détentions ou de bannissements en raison d'activités syndicales,

Prêtant son appui aux efforts que déploie l'Organisation internationale du Travail à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance de la protection du droit à la liberté d'association, condition essentielle de la conduite de toute activité syndicale;

2. *Recommande* qu'il soit accordé une attention spéciale aux violations du droit à la liberté d'association que constituent l'arrestation, la détention ou le bannissement de personnes qui mènent des activités syndicales en conformité avec le principe de la liberté d'association;

3. *Prie* les Etats Membres :

a) De remettre en liberté toute personne qui, dans leur juridiction et contrairement aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, aurait été arrêtée ou serait détenue en raison d'activités syndicales;

b) De veiller, en attendant la remise en liberté des personnes visées, à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à être jugées équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial pour déterminer le bien-fondé de toute accusation portée contre elles;

c) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des dirigeants syndicaux détenus ou emprisonnés pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale et du racisme, et afin qu'il soit mis un terme à toutes ces violations des droits de l'homme.

90e séance plénière
20 décembre 1978

[89] Résolution 217 A (III).

[90] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[91] Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966.

33/170. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment :

a) Décidé de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, composé de représentants de quinze Etats Membres, qui seraient nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission, en accord avec les groupes régionaux,

b) Prié le Secrétaire général de convoquer le Comité consultatif en mars 1979 au plus tard au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le fait qu'il n'a pas encore été possible de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif sur la base de la formule établie dans la résolution 32/133 de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'il importe que le Comité consultatif puisse être convoqué dans les délais prévus dans la résolution 32/133,

1. *Décide* que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sera composé de représentants de vingt-trois Etats Membres qui seront nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission en accord avec les groupes régionaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités d'information nécessaires pour l'Année internationale des personnes handicapées soient mises en route à partir du 1er janvier 1979 et de prendre les dispositions financières voulues à cet effet.

90e séance plénière
20 décembre 1978

*
* *

La Présidente de la Troisième Commission a informé ultérieurement le Secrétaire général[92] *que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, elle avait nommé les membres du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées.*

En conséquence, le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ARGENTINE, BANGLADESH, BARBADE, BELGIQUE, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, MAROC, NIGÉRIA, OMAN, PANAMA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, URUGUAY, VIET NAM, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

[92] A/33/550.